

# SOLIDARITÉS

## ACTION SOCIALE

### Exclusion

HAUT-COMMISSARIAT AUX SOLIDARITÉS  
ACTIVES CONTRE LA PAUVRETÉ

HAUT-COMMISSARIAT À LA JEUNESSE

*Direction générale de l'action sociale*

Sous-direction des politiques d'insertion  
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale

### **Note d'information DGAS/MAS n° 2009-249 du 11 août 2009 concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) créés par le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009**

NOR : M TSA0918664N

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

*Résumé* : précisions sur les formalités qui incombent aux départements pour la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel en application de la loi « informatique et libertés ».

*Mots clés* : revenu de solidarité active – traitement automatisé de données – commission nationale informatique et libertés.

*Références* :

Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Délibération CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) publié au *JORF* du 21 juin 2009.

*Le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, le haut-commissaire à la jeunesse à Mesdames et Messieurs les présidents de conseil général, sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).*

Le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 a autorisé la création de traitements automatisés de données à caractère personnel, mis à disposition des conseils généraux par les opérateurs concourant à la mise en œuvre du revenu de solidarité active que sont la Caisse nationale des allocations familiales et Pôle emploi. Ce texte, qui prévoit que les conseils généraux pourront accéder auxdits traitements, ainsi qu'au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), a été pris en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces traitements automatisés devraient permettre d'alléger les coûts de gestion et de faciliter les procédures d'instruction, d'accompagnement et de contrôle liées à la mise en œuvre du RSA (I).

Toutefois, la déclinaison locale de cette habilitation générale implique que les départements s'acquittent de certaines formalités préalables auprès de la CNIL, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée (II).

## I. – LES TRAITEMENTS CRÉÉS PAR LE DÉCRET VISENT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU RSA

### I.1. Le traitement @RSA

Le traitement de données à caractère personnel « @RSA », mis en place par la CNAF, comporte deux modules, l'un destiné à l'instruction des demandes, l'autre permettant de formuler une proposition d'orientation des demandeurs du RSA vers une insertion sociale et professionnelle. Il a donc pour objet :

- d'une part, de réduire le nombre de contacts, limiter les pièces justificatives demandées, fluidifier le processus de traitement des demandes, en permettant l'importation de données déjà en possession des CAF ou de Pôle emploi (module instruction) ;
- d'autre part, de faciliter la mise en œuvre du processus d'orientation des bénéficiaires soumis aux obligations d'insertion sociale et professionnelle (module aide à l'orientation) par le recueil de données socio-professionnelles.

La CNAF et la CCMSA sont ainsi autorisées à utiliser un traitement qui permettra d'instruire les demandes de RSA et de recueillir les données personnelles complémentaires nécessaires à la préparation de propositions de décisions d'orientation des allocataires prises par le président du conseil général.

La création de tels traitements est indispensable à la mise en œuvre du dispositif, tant pour l'attribution de la prestation et le contrôle des droits que pour la conduite et le suivi de mesures personnalisées d'accompagnement social et professionnel des allocataires, dans le cadre d'un dispositif partenarial et décentralisé associant au département l'Etat, les communes, des organismes de sécurité sociale et le service public de l'emploi.

Les données et informations en cause revêtant un caractère personnel, le décret fixe limitativement les catégories de données qui sont enregistrées, encadre et sécurise les conditions de conservation, de transmission et d'accès aux dites données. Ainsi, en définissant strictement les conditions dans lesquelles ces données sont recueillies auprès des personnes et échangées entre les entités investies d'une mission de service public, le décret protège les droits des personnes concernées tels qu'ils sont prévus par la loi précitée du 6 janvier 1978.

### I.2. Le traitement « listes transmises aux présidents de conseils généraux »

Dans la même perspective de facilitation du suivi des démarches d'insertion engagées par les bénéficiaires du RSA, ainsi que de contrôle de leurs obligations en matière de recherche d'emploi, le décret autorise la création d'un traitement qui assure la transmission au président du conseil général des inscriptions, cessations d'inscription et radiations sur la liste des demandeurs d'emploi, sous la forme d'une liste actualisée chaque mois par Pôle emploi.

En effet, pour le suivi des démarches d'insertion engagées par les bénéficiaires du RSA, le président du conseil général doit pouvoir disposer de données à caractère personnel détenues par Pôle emploi.

Ce traitement permet donc à Pôle emploi d'extraire de la base de données GIDE (gestion individuelle des demandeurs d'emploi) les informations relatives aux bénéficiaires du RSA et de les adresser au président du conseil général, qui peut ainsi s'assurer du respect ou non par les allocataires des termes du contrat qu'ils ont souscrit.

Ce traitement prend la forme d'une application accessible par les personnes habilitées des conseils généraux via un portail internet sécurisé, et doit permettre aux présidents de conseil général :

- de suivre les inscriptions, cessation d'inscription ou radiations sur la liste des demandeurs d'emploi des bénéficiaires du RSA ;
- de contrôler le respect, par les bénéficiaires du RSA, des obligations de recherche d'emploi ou de démarches d'insertion sociale ou professionnelle ;
- de mettre en œuvre, après instruction au cas par cas, les sanctions légales prévues à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, et de suspendre partiellement ou totalement le versement du RSA.

Comme pour le traitement @RSA et conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, le décret fixe limitativement les catégories de données qui sont enregistrées, encadre et sécurise les conditions de conservation, de transmission et d'accès aux dites données.

II. – LA MISE EN ŒUVRE DE CES TRAITEMENTS ET L'UTILISATION DES DONNÉES QUI EN SONT ISSUES IMPLIQUENT CERTAINES FORMALITÉS POUR LE RESPECT DES RÈGLES POSÉES PAR LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

**II.1. Le libre choix du département de recourir aux traitements**

Le département est destinataire des informations collectées dans le cadre des deux modules du traitement @RSA, ainsi que de la liste extraite par Pôle emploi. Toutefois, le décret ne traite que des questions relatives aux traitements de données opérés sous la responsabilité du réseau des CAF ou la transmission par Pôle emploi au président du conseil général de la liste établissant la situation des bénéficiaires au regard de l'emploi, mais ne dit rien de la manière dont les données sont traitées une fois qu'elles sont parvenues au président du conseil général.

Le Gouvernement a choisi de laisser chaque département libre de ses choix d'organisation et de délégation éventuelle. Il appartient ainsi à chaque département de décider de l'opportunité de recourir ou non aux traitements mis à sa disposition sur son territoire. Les conditions d'exploitation, de stockage et de traitement des données par les conseils généraux ne sont donc pas traitées par le décret.

**II.2. La nécessité d'une demande d'avis préalable auprès de la CNIL**

Compte tenu du choix qui vous est donné, il vous appartient, le cas échéant, d'accomplir, en application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, auprès de la CNIL, les formalités préalables nécessaires à la mise en œuvre des traitements que vous créeriez ou modifieriez pour permettre l'enregistrement et le traitement des données reçues.

En effet, ces traitements sont soumis au régime de la demande d'avis de l'article 27-II-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, dès lors qu'il s'agit de « traitements de données à caractère personnel qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques », et, selon les termes de cette loi :

- qui ne comportent aucune donnée à caractère politique, philosophique, relative à la santé, à la vie sexuelle... ;
- qui ne donnent pas lieu à une interconnexion entre des traitements ou fichiers correspondant à des intérêts publics différents ;
- et qui sont mis en œuvre par des services ayant pour mission de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés.

Sur ce fondement, il vous appartiendra, si vous collectez le NIR, de solliciter l'avis de la CNIL sur un projet d'arrêté du président du conseil général. L'arrêté en question devra préciser notamment la dénomination et les finalités du traitement, le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès, les catégories de données ou informations utilisées, nécessaires à l'instruction du droit au RSA, à sa liquidation, à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion, ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données, et ce conformément à l'article 29 de la loi susvisée.

Pour se faire, il faut adresser à la CNIL un formulaire de « déclaration normale » accompagné d'une annexe sécurité et d'un projet d'arrêté du président du conseil général.

Il convient de souligner que l'avis est réputé favorable dès lors que la commission ne se sera pas prononcée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, délai qui peut être renouvelé une fois sur décision motivée du président.

En tant que de besoin, le bureau des minima sociaux et de l'aide sociale de la direction générale de l'action sociale répondra aux demandes d'informations complémentaires sur l'état du droit applicable.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le directeur général de l'action sociale,*  
F. HEYRIÈS